

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 106

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT
EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ
FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction 45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 54^{ème} session ordinaire du 31 mai 2017, agréant sous réserves, la Société PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion d'OPCVM (SGO) ;
- Vu** la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 21 juillet 2017 ;

DECIDE

102

Article 1^{er}

La société dénommée « PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT » est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SGO) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGO PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT est enregistré sous le numéro "SG/2017-03".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la SGO PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

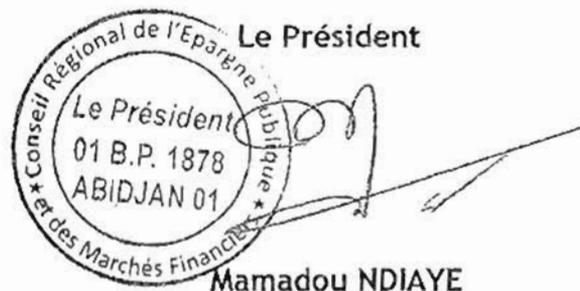
La SGO PHOENIXAFRICA ASSET MANAGEMENT doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 21 juillet 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE